

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME
Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales et de l'Environnement
Bureau des Affaires Environnementales
38, rue Réaumur – 17017 LA ROCHELLE CEDEX 01

Installations classées soumises à enregistrement
(article L.511-1, L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 du Code de l'environnement)

L'EARL GORIOUX, dont le siège est à La Folie - 17700 VOUHÉ, a présenté au Préfet de la Charente-Maritime le 22 septembre 2014, une demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement concernant un élevage porcin (effectif de 1 449,2 animaux équivalents) situé sur la commune de VOUHÉ (17700) au lieu-dit "Chizelle".

Cette activité est répertoriée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous la rubrique n° 2102-2.a.

L'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 s'appliquera à cette installation en application du II de l'article L.512-7 du code de l'environnement.

Pendant 4 semaines soit **du lundi 31 août 2015 au lundi 28 septembre 2015 inclus**, il sera procédé à une consultation du public sur le dossier de demande d'enregistrement précité.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet dans la mairie de :

- VOUHÉ (17700) – 7, rue de la Mairie,
pendant la durée de la consultation du public, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie, soit :
- les lundis, mardis, mercredis et vendredis : de 13 h 30 à 17 h 00.

Les observations du public pourront également être adressées avant la fin du délai de consultation du public :

- par courrier à la Préfecture de La Rochelle à l'adresse susvisée
- par courrier électronique : pref-envir-pref17@charente-maritime.gouv.fr

A l'issue de la consultation du public, le registre sera clos et signé par le maire de VOUHÉ, et transmis avec les observations du public au Préfet de la Charente-Maritime, compétent pour prendre la décision relative à la demande d'enregistrement, par arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L.521-7, ou par arrêté préfectoral de refus.